

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

DIRECTION MAINTENANCE INFRASTRUCTURE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° AOT5401/PIC

**FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
DE GESTION DE L'ENERGIE AU SIEGE DE L'ONCF**

A RABAT - AGDAL

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOT5401/PIC
APPEL D'OFFRES DESTINÉ AUX PME CONFORMEMENT À L'ARTICLE 139
DU RÈGLEMENT DES ACHATS ONCF

Le Directeur achats recevra jusqu'au **23 MARS 2017 avant 10 heures** au Service Travaux, sis 8bis, rue Abderrahmane El Ghafiki AGDAL RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour **la fourniture et mise en place d'un système de gestion de l'énergie au siège de l'ONCF à RABAT - AGDAL.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré Gratuitement au Service Travaux de la Direction achats, sis 8bis rue Adderrahmane El Ghafiki, Agdal, Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique suivante www.oncf.ma.

Il n'est pas prévu de caution provisoire.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de 349 996,80 DH TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de M. le Chef du Service Travaux de la Direction Achats à l'adresse sus indiquée.

Il est prévu une visite des lieux le 13 MARS 2017 à 11 heures.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

REGLEMENT DE CONSULTATION

PREAMBULE

L'attention des concurrents est attirée sur ce qui suit :

Le présent appel d'offres est réservé exclusivement aux petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions de :

- l'article 139 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02),
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°3011.13 du 30/10/2013 portant application des mesures en faveur des PME,

Les entreprises concernées sont celles qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de la loi 53.00 formant charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le dahir N° 1.02.188 du 23/7/2002.

Le concurrent doit (dans le dossier administratif):

1. préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

2. fournir :

- une attestation délivrée par la CNSS justifiant que l'effectif permanent qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes ;
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ,copropriétaires ou actionnaires ;
- l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des impôts ;

3-prouver que l'entreprise est gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires, et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la P.M.E.

Ce seuil peut être dépassé si l'entreprise est détenue par :

- des fonds collectifs d'investissement, tels que définis à l'article 27 la loi 53.00 précitée ou,
- des sociétés d'investissement en capital, telles que définies à l'article 28 la loi 53.00 précitée ;
- des organismes de capital risque, tels que définis à l'article 31 ci-après ;
- des organismes financiers dûment habilités à faire appel à l'épargne publique en vue d'effectuer des placements financiers, à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise.

En outre, les concurrents doivent **répondre aux conditions suivantes :**

- avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams, soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams ;

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E. et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuils fixés ci-dessus.

- pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams. On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix / détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26 dudit règlement ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le modèle d'engagement « EFFICACITE ENERGETIQUE » ;
- h) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent répondre aux conditions énoncées au préambule du présent règlement de consultation en plus des dispositions citées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
- les personnes qui ne justifient pas des conditions d'une PME telles que indiquées au préambule du présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique, prévus à l'article 25 du règlement précité une offre financière et une offre technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3-1: L'offre financière comprend :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

~~Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.~~

b- le bordereau des prix / détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c-La page des signataires du bordereau des prix / détail estimatif doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire et en deux (2) exemplaires originaux sur des feuilles simples (non recto-verso). Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son offre financière la version électronique de ladite offre sur CD ou USB.

3-2 : L'offre technique comprend :

- 1- les notices techniques précisant toutes les caractéristiques du matériel proposé ;
- 2- une note précisant tous les avantages du système de gestion de l'énergie proposé et le potentiel d'économie estimé ;
- 3- une note justifiant son intérêt avec le système de Management de l'énergie selon la norme ISO 50001 V 2011. instauré au siège de l'ONCF ;
- 4- le planning prévisionnel de réalisation des prestations ;
- 5- **La liste des marques que le concurrent proposera dans son offre** conformément au modèle annexe N°1 (Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et l'engageront).

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son offre technique la version électronique de ladite offre sur CD ou USB.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

4.1. - Le dossier administratif comprend :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- ~~l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;~~
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

NB : l'entrepreneur doit préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

b. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

4.1.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ,copropriétaires ou actionnaires . Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

N.B : l'attestation délivrée par la CNSS doit justifier que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes ;

d. le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e. La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

f. L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g. L'engagement « EFFICACITE ENERGETIQUE » signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement ;

h. l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des impôts, pour les deux dernières années.

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son dossier administratif la version électronique dudit dossier sur CD ou USB.

4.2- Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage pour des prestations similaires à celles objet du présent appel d'offres durant les cinq (5) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;
- c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son dossier technique la version électronique dudit dossier sur CD ou USB.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes:

1. la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet. ~~Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";~~
2. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
3. La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro d'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le Service Travaux de la Direction achats, indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Service précité ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- ✓ Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- ✓ Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- ✓ Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

N.B : Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (Service Travaux de la Direction Achats) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou

des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF :

11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratif et technique par la commission d'appel d'offres.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

11-2 : Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées comme suit :

Le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

ARTICLE 12 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ :

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 13 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 : GROUPEMENTS :

NB : EN CAS DE GROUPEMENT, TOUS LES MEMBRES DOIVENT REpondre AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LES PME ET QUI SONT INDIQUÉES AU PREAMBULE DU PRESENT REGLEMENT DE CONSULTATION.SI L'UN DES MEMBRES NE REpond AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LES PME, L'OFFRE SERA REJETEE.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes:

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 15 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 16 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 17 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- ✓ produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 4.1.2 ci-avant ;
- ✓ confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- ✓ régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- ✓ justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ l'objet du marché ;
- ✓ l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 18 : REJET DES OFFRES :

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et offre technique, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de l'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ☞ ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ☞ ne sont pas signées ;
- ☞ expriment des restrictions ou des réserves ;
- ☞ présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique et dans le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement des Achats de l'ONCF, une visite des lieux sera organisée le 13/03/2017 à 11 heures (Personne à contacter: M. BRAHIM SOUINIDA (Tél: 06 60 34 24 10) - Lieu de rencontre : Siège de l'ONCF sis : 8bis rue Adderrahmane El Ghafiki, Agdal , Rabat .

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relaté dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition.

ARTICLE 20: ECARTEMENT DES OFFRES :

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ☞ ne répond pas dans le délai imparti ;
- ☞ ne produit pas les pièces exigées ;

- ☞ ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ☞ ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- ☞ produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ☞ ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième de compléter son dossier conformément à l'article 17 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 21 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :

➤ **Offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

➤ **Offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS 

Signé : A. AMOKRANE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°AOT5401/PIC du

Objet du marché :

Fourniture et mise en place d'un système de gestion de l'énergie au siège de l'ONCF à RABAT - AGDAL.

Passé en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je (2), soussigné (prénom, nom et qualité),

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) ,

adresse du domicile élu.....

affilié à la CNSS sous le.....(3)

inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)

n° de patente..... (3)

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

b) Pour les personnes morales :

Je (2), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de.....

adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4)

~~inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4)~~

n° de patente (3) et (4)

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- Montant total hors T.V.A. :
.....(en lettres et en chiffres)

- Taux de la T.V.A. : 20%

- Montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A comprise:

.....
(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert
à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé
d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°AOT5401/PIC du

Objet du marché :

Fourniture et mise en place d'un système de gestion de l'énergie au siège de l'ONCF à RABAT - AGDAL.

A- Pour les personnes physiques :

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de télnuméro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°..... (1)

n° de patente..... (1)

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de télnuméro du fax

Adresse électronique

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(1)

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)

N° de patente(1)

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;

~~5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;~~

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

• « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

• « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

• « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

• « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manoeuvre Frauduleuse.

• « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [..], le [.....]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

~~(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et~~

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]

ANNEXE N°1

ETAT DES MARQUES PROPOSEES PAR LES CONCURRENTS

Cette annexe doit, dans tous les cas, être renseignée, cachetée, signée et introduite dans l'offre technique.

La spécification ou la marque indiquée dans le CCTP	La spécification ou la marque proposée par le concurrent

NB :

- ☞ Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et l'engageront.
- ☞ Le concurrent **doit obligatoirement joindre la présente annexe, dûment cachetée, signée et renseignée, dans son offre technique, même dans le cas où ledit concurrent s'engage pour l'ensemble des marques précisées dans le CCTP ci-après.**

MODELE D'ENGAGEMENT "EFFICACITE ENERGETIQUE"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....]:

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes se rapportant à l'efficacité énergétique ;
- (ii) ayant pris connaissance que le Système de Management de l'Energie du Siège ONCF est certifié selon la norme ISO 50 001 V.2011;
- (iii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes reconnues par la communauté internationale en matière de développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le respect du droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'énergie, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ;
- (iv) m'engage également à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'amélioration de la performance énergétique tel que prévu par le CCTP et en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
DIRECTION MAINTENANCE INFRASTRUCTURE

Marché n°/.../.....

relatif à

passé avec : [Nom, dénomination ou
raison sociale du Titulaire].....

Marché passé à l'issue de l'appel d'offres n° AOT5401/PIC en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du règlement des achats RG.0003/PMC-Version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER, établissement public créé par le Dahir n°1-63-225 du 14 Rabia-I 1383 (5 août 1963) et régi par le droit marocain, sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Rabat Agdal, représenté par Monsieur Rabie KHLIE son Directeur Général, Ci-après dénommé l' « **ONCF** » ou le « **Maître d'Ouvrage** »

d'une part

ET

(Renseigner la rubrique pertinente)

1. Cas d'une personne morale :

[Dénomination ou raison sociale, forme juridique].....
Au capital social de.....
Patente n°
Immatriculé(e) au Registre de commerce desous le n°.....
Identifiant fiscal n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°
n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....
Faisant élection de domicile
Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....ouvert
auprès de la Banque.....
Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)
....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. Cas d'une personne physique :

Monsieur ou Madame [*Nom, prénom(s)*]
(Rayer les mentions inutiles)
Immatriculé(e) au registre du commerce de.....sous le n°.....
Patente n°.....
Affilié(e) à la CNSS sous le n°.....
n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....
Elisant domicile à.....
Titulaire du compte bancaire n°(RIB 24 positions).....ouvert
auprès de la Banque.....
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »
L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3. Cas d'un groupement :

Le groupement conjoint / solidaire (rayer la mention inutile en fonction de la nature du groupement) constitué aux termes de la convention signée le à par les membres désignées ci-après :
Mandataire du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....
Au capital social de.....

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....,

Identifiant fiscal n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

Faisant élection de domicile

Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Membre n°2 du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....
Au capital social de.....,

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....,

Identifiant fiscal n°.....

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

Affilié à la CNSS sous le n°

Faisant élection de domicile

titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

(Rayer la phrase suivante si le groupement est conjoint)

Les membres du groupement sont indistinctement désignés dans ce qui suit par le terme « **Titulaire** »
(Rayer la phrase suivante si le groupement est solidaire)

Les membres du groupement sont désignés dans ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne, par le terme
« Titulaire »

d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

	PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	
	TABLEAU DES DEFINITIONS	
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
	CHAPITRE PREMIER : GENERALITES	
1.	OBJET DU MARCHÉ	
2.	CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	
3.	MONTANT DU MARCHÉ.....	
4.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION	
5.	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	
6.	ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	
7.	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	
8.	EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'OEUVRE	
9.	NANTISSEMENT	
10.	GROUPEMENT.....	
11.	SOUS-TRAITANCE	
12.	AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LÈS DIVERSÈS NATURES D'OUVRAGES.....	
13.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	
14.	PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ	
	CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS	
15.	DELAIS D'EXECUTION	
16.	PLANNING D'EXECUTION	
17.	HORAIRES DE TRAVAIL.....	
18.	ORDRES DE SERVICE.....	
19.	PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES.....	
20.	FORCE MAJEURE	
21.	PERTES ET AVARIES.....	
22.	INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS	
	CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT	
23.	ESSAIS.....	
24.	RECEPTION PROVISOIRE	
25.	RECEPTION DEFINITIVE	
26.	RETENUE DE GARANTIE	
27.	GARANTIES CONTRACTUELLES.....	
28.	ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE	
29.	CAUTIONNEMENT DEFINITIF	
30.	NATURE DES PRIX DU MARCHÉ	
31.	CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ.....	
32.	IMPOTS ET TAXES.....	
33.	ATTACHEMENTS.....	
34.	AVANCE FORFAITAIRE.....	
35.	MODALITES DE REGLEMENT.....	
	CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	
36.	PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER	
37.	ACCES AU CHANTIER - INSTALLATION	
38.	CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINs DU TITULAIRE	
39.	RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES.....	
40.	MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF	
41.	MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS	
42.	CONTROLE TECHNIQUE	
43.	RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS.....	

- 44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER
- 45. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER
- 46. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....
- 47. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHE
- 48. JOURNAL DU CHANTIER.....
- 49. MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE.....

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

- 50. SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE
- 51. ASSURANCES - RESPONSABILITE.....
- 52. EXONERATIONS FISCALES
- 53. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- 54. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE
- 55. CONFIDENTIALITE
- 56. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- 57. PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX.....
- 58. RESILIATION DU MARCHE
- 59. LANGUE.....
- 60. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP
- 61. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

-pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.

-tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et

-tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché.

En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des Matériaux et Fournitures.

Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

TABLEAU DES DEFINITIONS

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne, dans le CCAP, un article du CCAP ;
Attributaire	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente	désigne le Directeur général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix - Détail Estimatif :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne le cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-version 01 du 22/1/2014) ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Délai de Garantie	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'article 65.A du CCGT ;
Délai Global d'Exécution	désigne le délai contractuel de réalisation des Ouvrages incluant les Délais Partiels d'Exécution ;
Garantie de Restitution d'Avance	désigne la garantie de restitution de l'Avance Forfaitaire visée à l'Article 34 ;
Information Confidentielle	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle ;
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;

Maître d'Ouvrage ou ONCF désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
Maître d'œuvre désigne l'agent de l'ONCF en charge du suivi de l'exécution du Marché conformément aux missions détaillées à l'Article 8 ;

Marché désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;

Matériaux et Fournitures désignent tous matériaux, équipements et autres fournitures de quelque nature que ce soit, destinés à être incorporés dans les Ouvrages

Montant du Marché a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ;

Moyenne des Intempéries Prévisibles a le sens qui lui est donné à l'Article 22 ;

Nature d'Ouvrage désigne tout ensemble de Prestations auxquelles est affecté un prix unitaire ou ensemble de prix unitaires et dont les quantités sont portées au Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;

Offre désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;

Ordre de Service désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement ;

Ouvrages désigne ensemble ou séparément les ouvrages devant être réalisés par le Titulaire au titre du Marché ;

Partie(s) désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;

PCSEM désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché ;

Pénalité(s) désigne toute pénalité prévue par le Marché ;

Pièces Constitutives du Marché désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;

Planning d'Exécution désigne le planning d'exécution des Travaux et des Prestations prévu à l'Article 16 ;

Prestations désigne ensemble les Travaux et les Prestations Associées ;

Prestations Associées désigne les prestations associées à l'exécution des Travaux (les prestations d'Etudes, telles que décrites dans le CCTP) ;

Prix du Marché désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;

Réception Définitive désigne la réception définitive de l'ensemble des Prestations prononcée dans le même temps que la dernière Réception Partielle ;

Réception Provisoire	désigne la réception provisoire de l'ensemble des Prestations prononcée dans le même temps que la dernière Réception Partielle ;
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Retenue de Garantie	désigne la retenue de garantie prévue à l'Article 26 ;

RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 et ses rectificatifs N°1 du 24/11/2014, N°2 du 4/3/2015, N°3 du 13/4/2015, N°4 du 14/5/2015, N°5 du 30/6/2016, N°6 du 12/7/2016 et N°7 du 1/8/2016 ;
Site	désigne le lieu d'exécution des Travaux ainsi que tout ou partie des Prestations qui, par leur nature, doivent être réalisées sur ce lieu
Titulaire	désigne le titulaire du Marché ;
Travaux	désigne les travaux que le Titulaire est chargé d'exécuter au titre du Marché ;
Travaux Supplémentaires	désigne les travaux, non prévus au Marché lors de sa conclusion, dont le montant ne peut excéder 10% du Montant du Marché qui peuvent être commandés par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1. OBJET DU MARCHE :

Le Marché a pour objet l'exécution, par le Titulaire, des prestations suivantes :
Fourniture et mise en place d'un système de gestion de l'énergie au siège de l'ONCF à RABAT - AGDAL.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des prestations est décrite au CCTP ci-après.

3. MONTANT DU MARCHÉ :

Le Montant du Marché est celui qui figure dans l'Acte d'Engagement et dans le Bordereau des Prix – Détail Estimatif.

Le Montant du Marché est susceptible d'être révisé ou modifié par voie d'avenant, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCGT.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
 - a. le CCAP ;
 - b. le CCTP ;
 3. le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
 4. le CCGT;
 5. la déclaration d'intégrité;
 6. l'engagement environnemental et social ;
 7. l'engagement « EFFICACITE ENERGETIQUE » .

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG ;
- le CCGT ;

- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rabia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF;
- le Dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics;
- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-202-15 du 11 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
- ~~La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;~~
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

6. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :

Le Marché entrera en vigueur à la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur des Achats.

Ladite notification interviendra dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée, dans le cadre de l'Appel d'Offres, pour l'ouverture des plis.

~~Si l'Ordre de Service notifiant à l'Attributaire l'approbation du Marché prescrit également le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra prendre ses dispositions pour commencer l'exécution des prestations dans le délai fixé par ledit Ordre de Service, en conformité avec les dispositions de l'article 34 du CCGT.~~

Un délai maximum de soixante (60) Jours sera observé entre la date de notification à l'Attributaire de l'approbation du Marché et la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

En conséquence le Titulaire doit prendre ses dispositions pour ouvrir son chantier au jour fixé par l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE :

8.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur Maintenance Infrastructure.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'œuvre est : le Chef du Service Maintenance Bâtiments et Installations Techniques de la Direction Maintenance Infrastructure.

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

8.2 **PCSEM** : Non applicable.

8.3 **Maîtrise d'œuvre** : Non applicable.

9. **NANTISSEMENT** :

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

10. **GROUPEMENT** :

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 10.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 10.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

10.1 **Stipulations générales** :

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché. La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

10.2 **Groupement conjoint** :

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant à ladite (aux dites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

10.3 Groupement solidaire :

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

11. SOUS-TRAITANCE :

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT est en droit de sous-traiter une partie des Travaux.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des Travaux ou de changement dans l'importance des diverses natures d'Ouvrages, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

Pour l'application de l'article 52 du CCGT, chaque prix unitaire du Bordereau des Prix – Détail Estimatif correspond à une Nature d'Ouvrage.

13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Des Travaux Supplémentaires pourront être commandés par le Maître d'Ouvrage, par application combinée des articles 86. II.6 du RG et 49 du CCGT, dans la limite de 10% du Montant du Marché.

Les Travaux Supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

Le Titulaire est tenu de réaliser toutes les prestations nécessaires à l'exécution des Travaux Supplémentaires.

Les travaux non prévus au Marché et qui ne sont pas des Travaux Supplémentaires au sens du premier alinéa du présent Article ne pourront faire l'objet de prise de possession par le Maître d'Ouvrage et ne donneront lieu à aucun paiement de la part de ce dernier, le Titulaire (i) assumant seul les frais et risques inhérents à la réalisation de tels travaux et (ii) étant tenu de démolir à ses frais et risques, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les constructions de toutes natures ayant pu en résulter.

14. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ;
- Les éventuels avenants ;
- La décision de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale des Travaux, prise dans les conditions définies à l'article 50 du CCGT.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS

15. DELAI D'EXECUTION :

Le Délai Global d'Exécution est fixé à **TROIS (3) MOIS** à compter de la date de notification au Titulaire de l'Ordre de Service Prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, étant entendu que le commencement de l'exécution du Marché peut être prescrit par l'Ordre de Service notifiant au Titulaire l'approbation du Marché.

Le Délai Global d'Exécution s'applique à l'achèvement des Travaux et de toutes les Prestations incombant au Titulaire.

16. PLANNING D'EXECUTION :

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet

de Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de Planning d'Exécution sera transmis pour avis, avec toutes ses pièces, au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de sept (7) Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage.

Après examen par le Maître d'Ouvrage du projet de Planning d'Exécution et de l'avis émis à ce sujet par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage adressera au Titulaire le projet de Planning d'Exécution (i) revêtu de son seul visa en cas d'approbation ou (ii) accompagné de ses observations et remarques en cas de rejet.

Dans les deux cas, le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder quinze (15) Jours.

En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, le Titulaire devra, dans un délai de sept (7) Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ; la procédure d'examen décrite dans les précédents paragraphes du présent Article sera alors applicable.

Le Titulaire ne pourra commencer les Travaux tant que le Maître d'Ouvrage n'aura pas approuvé le Planning d'Exécution.

Il reste bien entendu (i) que le Titulaire ne peut exécuter les Travaux qu'en présence du Maître d'œuvre et (ii) que les Travaux ne peuvent être exécutés pendant plus de six (6) Jours par semaine sauf s'il en est décidé autrement par le Maître d'Ouvrage ou si le Maître d'Ouvrage accepte une demande du Titulaire en ce sens.

17. HORAIRES DE TRAVAIL :

Les horaires de travail journalier devront être conformes à la législation du travail en vigueur, étant entendu que la durée du travail ne pourra dépasser 9 heures de travail effectif par Jour.

18. ORDRES DE SERVICE :

18.1 Stipulations générales :

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et cacheté et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans

un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification dudit Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à concurrence des frais effectivement engagés pour l'exécution des prescriptions de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où l'exécution desdites prescriptions n'aurait pas été conforme aux règles de l'art.

18.2 Ordres de Service d'arrêt et de gêne :

Lorsque l'exécution des Prestations doit être arrêtée ou est perturbée pour une cause légitime, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'œuvre.

Après avoir examiné les justifications fournies par le Titulaire, le Maître d'œuvre pourra, s'il l'estime justifié, établir un Ordre de Service (i) décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution des Prestations en cause ou (ii) arrêtant des modalités d'exécution provisoires desdites Prestations compatibles avec la nature de la perturbation constatée.

Les Parties coopèrent pour remédier aux circonstances ayant justifié l'arrêt ou la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations en cause.

A l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre établira un Ordre de Service prescrivant, selon le cas, la reprise ou la reprise normale de l'exécution des Prestations s'il constate qu'une telle reprise est possible. Cet Ordre de Service précise les conséquences de l'arrêt/la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations sur la poursuite de l'exécution du Marché.

Si, à l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre constate que l'exécution des Prestations en cause ne peut être reprise dans les conditions prévues au Marché, les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi des mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'exécution du Marché.

19. PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES :

19.1 Stipulations générales :

Les Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation, les Pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 44 ou de l'article 46 du CCGT.

Le montant des Pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché HT éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Si le plafond des Pénalités, tel que défini au paragraphe précédent, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

19.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des Prestations :

1- Si, à l'échéance du Délai Global d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'exécution de l'ensemble des Prestations, il sera fait application au Titulaire, par Jour de retard, des Pénalités pour retard dont le montant est égal à Zéro virgule huit pour mille (0,8‰) du Montant du Marché HT, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

2- ~~Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.~~

19.3 Pénalités et Indemnités spécifiques : Non applicable.

20. FORCE MAJEURE :

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

La carence du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne pourra en aucun cas justifier être considérée comme un cas de force majeure au sens du présent Article.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la survenance de l'événement une demande de prorogation du Délai Global d'Exécution.

Si le Maître d'Ouvrage estime que ladite demande est fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera à due concurrence le Délai Global d'Exécution.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

21. PERTES ET AVARIES :

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries, ou dommage résultant de sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou de fausses manœuvres imputables à son personnel ou à celui de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de dégâts occasionnés à son propre matériel, le Titulaire ne pourra se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts occasionnés à un bien appartenant à ou géré par l'ONCF et trouvant leur origine dans un acte, une négligence ou une omission du Titulaire, celui-ci sera tenu d'indemniser intégralement l'ONCF du préjudice subi du fait des dégâts occasionnés audit bien.

22. INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :

22.1 Intempéries prévisibles – Absence de prolongation des Délais d'Exécution :

La Moyenne des Intempéries Prévisibles correspond à la moyenne du nombre de Jours d'intempérie enregistrée, au cours des vingt (20) dernières années, à la station météorologique la plus proche du Site, sur la période correspondant à celle qui s'écoulera entre la date de commencement de l'exécution du Marché, telle que fixée par Ordre de Service, et la date d'expiration du Délai Global d'Exécution.

La Moyenne des Intempéries Prévisibles est évaluée à vingt (20) Jours.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte de la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans ses prévisions initiales et dans la définition des moyens à mobiliser pour être en mesure de respecter, le Délai Global d'Exécution.

Le Titulaire veille, en particulier, à prendre en compte la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans le cadre de l'élaboration du Planning d'Exécution.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni bénéficier d'une prolongation du Délai Global d'Exécution à raison de difficultés d'exécution du Marché ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie du Marché résultant d'intempéries survenant pendant la période correspondant à la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

Il n'est pas tenu compte, pour les besoins du présent Article 22.1, des Jours de Pluie intervenus au cours de la Période Préparatoire.

22.2 Dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, la Moyenne des Intempéries Prévisibles à prendre en compte est dépassée, le Titulaire pourra adresser au Maître d'œuvre une demande, appuyée de justificatifs, de prolongation du Délai Global d'Exécution à concurrence du nombre de Jours d'intempérie venant en dépassement de la Moyenne Prévisible des Intempéries.

Si cette demande est acceptée, la prolongation du Délai Global d'Exécution est prescrite par Ordre de Service du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité à raison des conséquences induites pour lui par le dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles (majoration des frais de chantier, etc.).

22.3 Inondations - Evénements naturels autres que les intempéries :

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'accéder au Site en raison d'inondations ou événements naturels autre que des intempéries (crues, vents exceptionnels, etc.), il saisit sans délai le Maître d'œuvre d'une demande, appuyée de justificatifs, tendant à l'établissement, par le Maître d'œuvre et le Titulaire, d'un constat contradictoire d'état des lieux du Site.

Le Maître d'œuvre établira, alors, un rapport détaillé sur les conséquences de l'évènement en cause sur l'exécution des Prestations (caractère impraticable des emprises sur lesquels est installé le chantier, etc.) et le soumettra au Représentant du Maître d'Ouvrage, assorti, le cas échéant, d'une proposition motivée sur le nombre de Jours à neutraliser au bénéfice du Titulaire.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage disposera de toute latitude pour accorder ou refuser la neutralisation de Jours préconisée par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un refus du Représentant du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

23. ESSAIS : Conformément au CCTP ci-après.

24. RECEPTION PROVISOIRE :

Avant l'échéance du Délai d'Exécution, le Titulaire informe par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle il estime qu'il pourra être procédé à la Réception des Prestations.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'œuvre, procède alors, en présence du Titulaire ou lui dûment convoqué, aux opérations préalables à la Réception Provisoire.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

A compter de la date fixée audit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire.

25. RECEPTION DEFINITIVE :

En plus des dispositions ci-dessous, les dispositions prévues au CCTP seront applicables.

Sous réserve des termes du 2 de l'article 66 du CCGT, la Réception Définitive des travaux ne sera pas prononcée tant que le Titulaire ne se sera pas acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

26. RETENUE DE GARANTIE :

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché TTC, tel que modifié le cas échéant. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué.

27. GARANTIES CONTRACTUELLES :

27.1 Délai de Garantie :

Conformément aux termes de l'article 65 du CCGT, le Délai de Garantie, qui est fixé à **deux (2) ans**, court entre la date du procès-verbal de la Réception Provisoire et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

Pendant ce délai, le Maître d'Ouvrage peut prescrire par Ordre de Service l'exécution de toute prestation visée au CCGT. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de (i) remettre au Représentant du Maître d'ouvrage les plans des Ouvrages conformes à l'exécution, (ii) procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées par le Représentant du Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre et de remédier à l'ensemble des défauts. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération ni réclamer une indemnisation à raison de l'exécution des prestations qu'il serait amené à réaliser en application du présent Article.

28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE : NON APPLICABLE.

29. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ :

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

31. CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les Prix du Marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = Po (0,15 + 0,85 \frac{BAT3}{BAT3o})$$

✚ P : prix hors taxe révisé

✚ Po : prix initial hors taxe

✚ BAT3 : Index global Electricité

• BAT3o : valeur de référence de l'index du Mois de la date limite de remise des offres prévue dans l'avis d'Appel d'Offres (.....) ;

• BAT3 : valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des Prix du Marché sera appliquée aux Travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation de l'index constatée par les décisions prises à cet effet par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

La révision des Prix du Marché se fera conformément aux principes définis, pour les marchés de l'Etat, par l'arrêté du Chef du gouvernement n°3-202-15 du 11 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

La révision des Prix du Marché est plafonnée à (5%) du Montant HT du marché.

En cas de variation négative de la révision des prix, le titulaire devra régler le montant correspondant à la baisse par rapport aux prix du marché. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF.

32. IMPOTS ET TAXES :

Les stipulations du présent Article ne sont applicables que si le Titulaire est établi hors du Maroc.

32.1 Prescriptions et sujétions particulières :

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale Marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la Réception Provisoire ;

b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

32.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent Marché sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2014 qui a modifié les dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts, en ce sens qu'à défaut de désignation par les entreprises non résidentes d'un représentant fiscal qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible, l'ONCF est considéré comme étant le redevable légal de la TVA et ce, en vue de simplifier et d'alléger les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques.

Le régime fiscal réservé en matière de TVA aux opérations réalisées par les entreprises non résidentes permet le choix entre les deux possibilités ci-après :

1- Accréditation d'un représentant fiscal :

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc. Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible, dans le mois qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué en application des dispositions de l'article 108-I du C.G.I.

2- Adoption du système d'autoliquidation :

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, le client est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc.

Cette inversion du redevable légal de la TVA est connue sous l'appellation du système d'autoliquidation.

Pour l'adoption de ce système, l'entreprise non résidente doit fournir une lettre par laquelle elle déclare qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc et qu'elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation.

32.3 Retenue à la source :

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

33. ATTACHEMENTS :

Le délai de quinze (15) Jours dont dispose le Titulaire pour formuler des observations écrites sur les pièces qui lui sont présentées par le Maître d'œuvre, en vertu des dispositions de l'article 54. A. 5. (b) du CCGT, n'est pas susceptible de prorogation.

34. AVANCE FORFAITAIRE :

Aucune avance ne sera consentie au Titulaire au titre de l'exécution du présent Marché.

35. MODALITES DE REGLEMENT :

35.1. Conditions de paiement :

Les sommes dues au Titulaire en exécution du présent Marché lui seront payées par virement à l'échéance de quatre-vingt-dix (90) Jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement matérialisée par des décomptes provisoires.

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Représentant du Maître d'Ouvrage en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par représentant du maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules les Prestations dont l'exécution est prescrite par le CPS ou par Ordre de Service peuvent donner lieu à un règlement.

35.2 Facturation :

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- ~~Le montant HT de la facture~~
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)
- les Prestations exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché-cadre doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat

Les factures sont à adresser directement par le Titulaire au Service Comptabilité du Pôle Infrastructure et Circulation à l'adresse : 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal , Rabat .

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

36. PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :

La Direction du chantier du Titulaire devra être effectivement assurée sans interruption.

Pendant l'exécution des Travaux, le Titulaire sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié, habilité à prendre des décisions au nom du Titulaire et préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage. Le représentant du Titulaire doit justifier d'un pouvoir écrit du Titulaire précisant les attributions dévolues audit représentant.

Si le Titulaire entend se faire représenter par autre représentant à une réunion de chantier, il présente au Maître d'Ouvrage, dans un délai de deux Jours avant la date prévue pour la réunion de chantier, les pièces justificatives de la qualification du représentant pressenti.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Maître d'œuvre estime que les qualifications du représentant du Titulaire (qu'il s'agisse du représentant initialement agréé par le Maître d'Ouvrage ou d'un autre représentant) sont insuffisantes, il pourra exiger du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse élever de réclamation ni solliciter de complément de rémunération ou indemnité, la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) remplacement du représentant du Titulaire ; ou

(ii) octroi au représentant du Titulaire de toute assistance qui serait jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire sera tenu d'assister personnellement ou de se faire remplacer par le représentant mentionné ci-dessus, aux rendez-vous de chantier.

Chaque réunion de chantier sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire ou son représentant.

37. ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION : NON APPLICABLE

38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGIN DU TITULAIRE : NON APPLICABLE

39. RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :

Les Matériaux et Fournitures restent sous la garde et la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assume seul les frais consécutifs aux pertes ou avaries pouvant affecter les Matériaux et Fournitures, ceci jusqu'à la Réception Provisoire.

40. MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF : NON APPLICABLE.

41. MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :

En cas de détérioration ou perte, pour une cause imputable au Titulaire, de matériaux et/ou outils, neufs ou usagers, appartenant au Maître d'ouvrage, le Titulaire sera tenu d'en rembourser à l'ONCF la valeur selon les dispositions des articles 4 et 23 du Cahier des Charges ONCF pour l'Exécution des Travaux de Voie et de Ballastage (Edition de SEPTEMBRE 1970).

42. CONTROLE TECHNIQUE :

Le contrôle technique des Travaux sera assuré par le Maître d'œuvre.

43. RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :

Les Prestations incluent les opérations de déviation des canalisations mentionnées dans les documents remis par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire relève l'existence de canalisations non mentionnées dans lesdits documents, il en avise le Représentant du Maître d'Ouvrage et lui soumet une analyse des frais nécessaires à la déviation de ces canalisations. Ladite analyse doit permettre au Maître d'Ouvrage d'apprécier (i) la nature, (ii) le montant prévisionnel et (iii) le caractère nécessaire desdits frais.

Au regard de l'analyse prévue au paragraphe précédent, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, la réalisation des opérations de déviations des canalisations en cause. Le Titulaire aura droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais effectivement engagés pour la réalisation des opérations prescrites par ledit Ordre de Service.

44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER : NON APPLICABLE.

45. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :

Conformément aux termes de l'article 38 du CCGT, le Titulaire doit, au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, procéder à l'évacuation des produits de démolition, gravats et débris et nettoyer périodiquement le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les prescriptions de l'article 38 du CCGT lui seront appliquées.

46. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Pour le jour de la Réception Provisoire, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés pour les besoins de l'exécution du Marché.

Le délai défini au paragraphe précédent n'est pas compris dans le Délai Global d'Exécution.

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des opérations visées au premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, après mise en demeure, notifiée par Ordre de Service et restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) Jours à compter de sa notification au Titulaire.

La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de son droit de faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, dans les conditions définies au paragraphe précédent, est sans préjudice de l'application, à l'encontre du Titulaire, d'une Pénalité de cinq mille (5000) dirhams par Jour de retard.

**47. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :
NON APPLICABLE.**

48. JOURNAL DU CHANTIER :

Le Titulaire tiendra, sous sa responsabilité, un journal de chantier qui sera contrôlé par le Maître d'œuvre et sur lequel seront consignés, chaque jour :

- La consistance et la localisation des Travaux de différentes natures : terrassements, excavations, soutènements, ouvrages, etc. exécutés dans la journée;
- Les opérations de recette de matériaux et produits;
- Les levés de point d'arrêt et contrôles effectués tant par le contrôle intérieur que par le contrôle extérieur ;
- Les moyens et matériel mis en œuvre pour chaque poste de travail, avec mention des matériels en panne ;
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, température, niveau des eaux, etc.) ;
- La durée et la cause des arrêts de Travaux ;
- Les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des l'Ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des Travaux ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire ;

- Toutes demandes, suggestions et remarques faites par le Titulaire ou le Maître d'œuvre au cours de visites ;
- D'une façon générale, toutes observations ayant une incidence sur le déroulement des Travaux.

Le journal de chantier est contrôlé par le Maître d'œuvre. A cet effet il sera signé, chaque jour, par les représentants du Titulaire désignés nommément et le Maître d'œuvre qui pourront y inscrire leur(s) commentaire(s) sur les mentions qui y figurent. Les mentions portées dans le journal de chantier ne sont recevables que dans la limite des attributions des signataires et ne peuvent se substituer aux Ordres de Service.

49. MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :

Le Titulaire est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la sécurité aux abords du Site.

Il doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements en vigueur et consignes données en matière de sécurité et d'hygiène par toute autorité compétente.

Toutes les dépenses générées par la mise en œuvre des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du Titulaire. Elles sont réputées comprises dans les Prix du Marché et donneront lieu à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant le démarrage des Travaux.

Le personnel du Titulaire reste soumis à la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité du personnel.

Le Titulaire est tenu ainsi de veiller à ce que son personnel se conforme aux dispositions réglementaires de sécurité.

Le contrôle exercé, à tous les stades de l'exécution du Marché, par le Maître d'œuvre ne dispense en rien le Titulaire du respect de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément aux prescriptions du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire demeure le seul et unique responsable de la qualité des Travaux.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

50. SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ :

Le Titulaire est réputé avoir recueilli tout renseignement utile :

- auprès du service des Contributions directes pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales ; et
- sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent,

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches nécessaires découlant des obligations imposées ci-dessus.

En conséquence, les Prix du Marché sont réputés tenir compte de toutes les charges financières résultant de son exécution (impôts, taxes, assurances, transports, redevances, cotisations diverses, etc.).

Le Titulaire est réputé (i) s'être rendu personnellement compte de l'importance et de la nature des Travaux, (ii) avoir identifié les accès au Site, (iii) examiné le lieu de situation du Site, (iv) avoir apprécié les conditions d'exécution des Travaux et (v) avoir mesuré l'étendue des sujétions particulières qui s'y rapportant et en avoir tenu compte dans l'établissement de l'Offre.

Les Prix du Marchés sont réputés comprendre, notamment :

- toutes les dépenses de main d'œuvre (salaires, avantages, primes, charge, etc...);
- tous les frais de manipulation, location de matériels, ouverture et repliement du chantier ;
- tous les frais de pesage et mesurage ;
- tous les frais de transport et d'aconage ;
- tous les frais relatifs à la remise en état des lieux ;
- tous les frais relatifs à la protection de l'environnement ;
- tous les frais d'assurances.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des Travaux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Travaux. Il reconnaît avoir, notamment:

- inspecté, de manière complète, le terrain d'assiette du Site et de ses abords et pris connaissance des conditions d'accès au Site;
- apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications et aux ressources en main d'œuvre ;
- étudié toutes les conditions du Marché et s'être lui-même assuré, sous sa responsabilité, que les Travaux peuvent être exécutés conformément aux termes et conditions du Marché. Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des sites des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il pourra disposer sur le chantier ;
- avoir fait toutes les études jugées utiles par lui-même pour apprécier les conditions d'exécution du Marché ;
- examiné en détail et tenu compte dans l'établissement de l'Offre de toutes les incidences des lois et des règlements en vigueur au Maroc.

51. ASSURANCES – RESPONSABILITE :

En application de l'article 23 du CCGT, et avant tout commencement des Travaux, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, (i) justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance couvrant les risques énumérés ci-après et (ii) précisant la ou les durée(s) de validité de ladite (desdites) polices d'assurance. Les risques devant être ainsi couverts sont ceux qui sont inhérents :

- (a) à l'utilisation de véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, lesquels doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, lesquels doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages et intérêts ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s).

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Œuvre de tout accident survenu sur le chantier et le consigner sur le Journal de Chantier.

(c) à la responsabilité civile :

- (i) du Titulaire, à raison des dommages causés aux tiers, jusqu'à la Réception Définitive, par l'exécution des Travaux et les Ouvrages objet du Marché, notamment par les Matériaux et Fournitures, le matériel, les installations, le personnel du Titulaire, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du Titulaire, de ses personnels ou d'un défaut dans ses installations, les Matériaux et Fournitures, les matériels et équipements et, de manière générale, tous éléments utilisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
- (ii) du Titulaire, à raison des dommages causés, jusqu'à la Réception Définitive, sur le chantier et ses dépendances, aux agents du Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage à accéder aux chantiers ;
- (iii) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par notamment par les agents, ouvrages, installations, matériels et marchandises du Maître d'Ouvrage. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à tout recours contre le Maître d'Ouvrage ; et
- (iv) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait des agents du Maître d'Ouvrage, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de son assureur au titre de l'assurance couvrant les accidents du travail ;

- (d) aux dommages à l'Ouvrage tout au long de sa réalisation : à ce titre doivent être garantis par le Titulaire, pendant la durée des Travaux et jusqu'à la Réception Provisoire, ~~les Ouvrage[s] et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, Matériaux et Fournitures~~ et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent Article de manière à ce que les risques visés aux (a), (b), (c) et (d) ci-dessus soient constamment couverts tant que le Marché sera en vigueur.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas remis au Maître d'Œuvre les copies certifiées conformes des polices d'assurance prévues au présent Article et des justificatifs des paiements des primes d'assurance.

En outre, le Titulaire devra garantir le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des Travaux à toute personne et/ou à tout bien.

Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent Article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 68 du CCGT.

Le Titulaire veille à insérer dans le(s) contrat(s) qui le lie(nt) à son (ses) sous-traitant(s) des stipulations identiques, quant à leur sens et leur portée, à celles du présent Article.

52. EXONERATIONS FISCALES : NON APPLICABLE

53. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en double exemplaires.

54. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE : NON APPLICABLE

55. CONFIDENTIALITE :

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

56. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :

Le Titulaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 du CCGT en ce qui concerne les formalités auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

57. PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX : NON APPLICABLE

58. RESILIATION DU MARCHÉ :

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente

59. LANGUE :

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage (études, fiches techniques, etc...) doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

60. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

61. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 : OBJET DU CCTP.

Le présent CCTP, a pour objet de définir les conditions d'exécution et le mode de règlement des travaux de fourniture, pose, raccordement et Mise en marche d'un système de gestion de l'énergie au sein du Siège ONCF sis à RABAT AGDAL ;

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DES TRAVAUX.

La mise en place du système de gestion de l'énergie s'inscrit dans le cadre du suivi des consommations énergétiques et des actions du Système de Management de l'Energie selon la norme ISO 50001 du Siège. ce système est dédié à la gestion de l'énergie afin de maîtriser les consommations et les dépenses énergétiques.

Cette action doit permettre de :

- Mesurer les consommations énergétique (électricité, eau,.....) du siège
- Visualiser en temps réel les consommations énergétique avec des tableaux de bord intuitifs permettant de suivre l'évolution des consommations, les indicateurs de performances et les écarts par rapport à des valeurs de référence (année de référence).
- Analyser les données
- Vérifier et automatiser les factures
- Evaluer la rentabilité du système de management su siège
- Déterminer les points d'amélioration afin d'optimiser les consommations énergétiques du siège

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux consistent en :

- Fourniture, paramétrage et configuration du logiciel SGE ;
- La fourniture pose et raccordement des compteurs, matériels, câbles et accessoires nécessaires au fonctionnement du système de gestion de l'énergie ;
- Paramétrage des compteurs existants.
- Fourniture & pose de tous équipements de liaison et communication (module, passerelles, box de raccordement etc).
- Mise en marche, essai et exploitation du système de gestion de l'énergie.
- Formation sur l'utilisation du système.

Le système doit être extensible et doit permettre à l'ONCF d'intégrer d'autres compteurs et d'autres types d'énergie pour les besoins futures.

ARTICLE 4 : NORMES ET REGLEMENTS DE REFERENCE.

L'Entrepreneur devra exécuter tous ces travaux, études ou installations conformément au Cahier des Prescriptions Communes Applicable aux travaux d'électricité tel que défini par l'Arrêté du Ministre de l'Equipement n° 28-99 du 20 ramadan 1419 (8janvier 1999) et conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date du marché, ou à défaut, aux normes et règlements étrangers agréés par l'Administration marocaine en particulier celles définies par la circulaire 2141 du 13 JUILLET 1987.

Les équipements et matériels fournis par l'entrepreneur et l'exécution des installations électriques doivent être conformes aux Normes Marocaines suivantes :

APPAREILLAGE ET MATERIEL D'INSTALLATION :

Normes

- **NM 06-6-001** : Désignation Matériel pour installations domestiques et analogues : interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie ou sonnerie d'usage courant et de courant nominal au plus

égal à 10A

- **NM 06-6-002** : Matériel pour installations domestiques et analogues : interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieur à 10A, interrupteurs et commutateurs pour tableaux ;
- **NM 06-6-007** : Matériel de pose des canalisations, conduits. Normes générales ;
- **NM 06-6-018** : Matériel pour installations domestiques et analogues , petits disjoncteurs généraux ou divisionnaires à maximum de courant pour installation de première catégorie ;
- **NM 06-6-022** : Disjoncteurs pour travaux de contrôle des installations de première catégorie ;
- **NM 06-6-036** : Support pour lignes aériennes-poteaux en béton armé-spécifications;
- **NM 06-6-038** : Matériel de pose des canalisations - conduits;

L'Entrepreneur est tenu, également, de se conformer aux normes et règlements suivants :

- **NM 7.11CL005** : concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- **NM 7.11CL006** : éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant les règles techniques des installations de branchement de première catégorie comprises entre le réseau distributeur et l'origine des installations intérieures.
- **L'Arrêté Viziriel du 28 JUIN 1938** concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par les arrêtés du 4 AVRIL 1945 ; L'arrêté du Ministère des Travaux Publics n°127.62 MARS 1963 complété par l'arrêté du 27 AOÛT 1963 concernant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.
- **Le Décret du 1er DECEMBRE 1953** relatif à la protection de la radiodiffusion contre les parasites industriels.
- **Les Normes Françaises : C 13.100, C 13.200, C 14.100, C 15.100, NFC 52.100 et NFC 52.112-1**
- **Le DGA (Devis Général d'Architecture)**
- **La Norme ISO 9001** concernant le système de management de la qualité.
- **La norme ISO 14001** concernant le management environnemental.
- **La norme ISO 50001** Version 2011 concernant le système de management de l'énergie

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION.

L'exécution des travaux, sera établie en conformité avec les normes et règlements en vigueur. Il est entendu que l'Entrepreneur s'est informé de l'ensemble des travaux, de leur importance, de leur nature et qu'il a suppléé par ses connaissances techniques et professionnelles aux détails qui pourraient être omis. L'Entrepreneur est tenu d'établir sa proposition conformément au dossier d'appel d'offres. D'une façon générale, l'Entrepreneur ne pourra invoquer une omission non signalée, ni une mauvaise interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif mettant en cause le bon fonctionnement de l'installation. Toute anomalie constatée devra être aussitôt signalée au Maître d'œuvre.

CONNAISSANCE DU SITE

Par son offre, l'entrepreneur a pris l'ensemble des renseignements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, qu'il a visité les lieux et a pris connaissance des accès, des abords et du bâti. De ce fait, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas prétendre à une mauvaise connaissance des lieux de travaux et exiger un supplément à son marché.

PROTECTION ET NETTOYAGE

Lors des travaux, l'entreprise devra les protections, précautions et signalisations nécessaires et réglementaires pour l'exécution de ces ouvrages. Dans le cas où des ouvrages seraient endommagés lors des travaux, l'entreprise devrait la réfection ou le remplacement à ses frais. Le site doit rester propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution de ses travaux.

QUALITE DU MATERIEL :

Le matériel sera neuf, de dernière génération, avec une performance énergétique confirmée, d'une qualité correspondant aux spécifications techniques et ne devra présenter aucune altération due au stockage ou à un défaut de fabrication ou de manutention.

HORAIRE DE TRAVAIL :

L'horaire de travail journalier doit être arrêté en concertation avec le maître d'œuvre pour ne pas causer d'inconforts et nuisances notamment les bruits et les poussières... etc.

ARTICLE 6 : DESCRIPTIONS TECHNIQUES ET SUJETIONS PARTICULIERES.

PRESCRIPTIONS GENERALES.

Les ouvrages seront exécutés suivant les dispositions du présent CCTP et recommandations du maître d'œuvre.

Les matériaux et appareils employés seront de premier choix.

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel, les matériaux et appareils seront revêtus de cette estampille ou admis à ce certificat ou bien seront de qualité équivalente.

Les travaux ne doivent pas gêner la circulation et l'accès des collaborateurs, l'Entrepreneur installera la signalisation et protection adéquates.

Toutes les dispositions utiles seront prises par l'Entrepreneur afin que les travaux et les dépôts de matériel, de matériaux, d'outillage et d'engins de toute nature nécessités par l'exécution des travaux, n'apportent aucune gêne ni aux personnel ni aux équipement du siège.

CONDITIONS DE POSE.

Canalisations extérieures.

La pose des canalisations sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

Les alimentations souterraines seront réalisées en câbles armés de série U1000 RVFV passant sous buses avec regards de tirage équipés de trous siphon à chaque changement de direction et tous les 25 mètres environ pour les parcours rectilignes ou directement en tranchée avec une première couche de sable de 10cm d'épaisseur.

Les buses seront enterrées à 0,80 m du sol fini en tenant compte de l'inter distance de côtoiement ou croisement avec une autre canalisation.

Les câbles pourront aussi passer dans les caniveaux maçonnés.

~~Tous les tracés de canalisations électriques souterraines seront portés sur un plan de récolement à fournir par l'Entrepreneur.~~

Les alimentations apparentes ou en gaines seront réalisées en câbles armés U1000 RVFV posés sur colliers ATLAS ou équivalent cadmiés ou chemins de câbles galvanisés après usinage. Ces câbles seront protégés par fourreaux en tubes acier galvanisé aux traversées de maçonnerie.

Dans les chemins de câbles, les câbles seront posés en une seule nappe permettant la dépose ou la pose de l'un d'entre eux sans procéder à la dépose des câbles immédiatement voisins.

Les alimentations encastrées seront réalisées en conducteurs U500 V exclusivement, passant sous conduits isolants agréés ICD-APE (isorange ou isogris).

Ils ne devront pas former de coudes susceptibles de retenir les eaux de condensation lorsqu'ils alimentent un interrupteur, une prise de courant ou un point lumineux. Ils devront obligatoirement arriver sur un boîtier d'encastrement.

Dans le cas de montage en apparent, l'entraxe des points de fixation sera au maximum de :

. 0,50 m pour les conduits rigides ordinaires

. 0,33 m pour les conduits souples, cintrables et câbles multiconducteurs.

Pour la pose des conduits en encastré, suivant la nature des matériaux il y aura lieu de respecter les prescriptions de la Norme C15.100 Chapitre 32.

Lorsque les parties horizontales et verticales d'une même canalisation encastrée ne seront pas mises en place ensemble, toutes les précautions utiles seront prises pour pouvoir effectuer le raccordement

mécanique des différents éléments du conduit de façon à assurer la continuité de la protection mécanique des parties encastrées et non visitables.

Les conduits montés en "apparent" seront maintenus à l'aide de pattes, colliers ou étriers appropriés, fixés solidement par un moyen tel que scellement, vissage sur bois, cheville ou ferrure. Toutes les pièces oxydables devront être protégées efficacement par cadmiage ou galvanisation.

Canalisations intérieures.

Les percements, scellements, saignées seront faits le plus soigneusement possible en mortier de même composition que l'enduit et en accord avec le Maître d'Oeuvre. En aucun cas il ne sera fait de scellement ou de percement dans un élément porteur (poutres, poteaux, nervures). En cas de nécessité, le responsable de chantier en sera avisé.

Les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer par force.

L'Entrepreneur devra prévoir dans ses prix unitaires, tous les trous, percements, scellements et raccords.

SECTION ET REPERAGE DES CONDUCTEURS.

Section des conducteurs.

La Section des conducteurs actifs non précisée au descriptif sera déterminée en fonction des intensités admissibles et des limites de chutes de tension, (3% pour les circuits lumière, 5% pour les circuits force).

Pour les lignes principales, la section du conducteur neutre pourra être réduite dans la mesure où le pôle correspondant de l'appareil de protection sera réglé à l'intensité nominale de cette section.

Repérage.

Pour les conducteurs U 500 V, l'Entrepreneur respectera dans toute l'installation des continuités de couleur d'isolant pour :

Les conducteurs de phase (de préférence rouge ou jaune). Si la même couleur est utilisée pour les trois phases, l'Entrepreneur numérotera chacune d'elle par abréviation sur bande "sterling" type PHI.

Le conducteur neutre obligatoirement bleu clair.

Le conducteur de terre obligatoirement jaune torsadé vert

Pour les câbles multi-conducteurs, l'Entrepreneur repérera les conducteurs par abréviation sur bande "STERLING" type PHI, NT, ou équivalent

Les départs généraux des armoires électriques seront repérés par étiquettes dilophanes gravées et vissées

DERIVATIONS ET CONNEXIONS.

Les épissures entre conducteurs sont formellement interdites.

Dans toute l'installation, les dérives et connexions du conducteur neutre devront être accessibles.

~~Les dérives sont interdites sur les bornes des douilles de lampes.~~

Les connexions et dérives seront exclusivement localisées dans des boîtes de dérives réservées à cet effet et exceptionnellement dans les boîtiers d'encastrement des interrupteurs et prises de courant.

Les connexions seront réalisées par bornes isolées type FEREL ou DOMINOS caoutchouc ou équivalent fixées dans les tableaux ou les boîtes de dérives.

Les dérives seront réalisées avec un maximum de cinq conducteurs par borne, et fixées dans les boîtiers d'encastrement, elles pourront être faites sur les bornes des appareils (repiquage) à condition que ceux-ci soient prévus à cet effet.

APPAREILS DE COUPURE ET DE PROTECTION.

Les disjoncteurs et les interrupteurs doivent être de même marque conformes au descriptif. Ceux du type différentiel auront une sensibilité de déclenchement de 300 mA pour les circuits d'éclairage et de 30mA pour les circuits de prises de courant.

Lorsque leur calibre n'est pas précisé au descriptif, il sera déterminé conformément aux calculs des intensités de fonctionnement du circuit protégé.

CONDITIONS D'EXECUTION DES INSTALLATIONS.

L'Entrepreneur du présent marché devra réaliser tous les percements, trous fourreaux à mettre en place, saignées, encastrement et scellements nécessaires, aux passages de canalisation et fixation des différents appareils.

Il reste entendu qu'aucune saignée ne devra être pratiquée dans les ouvrages porteurs en béton armé. Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part même dans le cas d'emploi des briques à six trous.

Les rebouchages seront à la charge de l'Entrepreneur et seront exécutés le plus soigneusement possible jusqu'au nu extérieur des maçonneries.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DANGERS ELECTRIQUES.

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la Norme CL 005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs en particulier dans les tableaux électriques.

Tous les conducteurs sous tension doivent être protégés par des caches bornes ou des plastrons.

Contre les contacts indirects, on procédera :

- D'une part à la mise à la terre de toutes les masses susceptibles d'être mises sous tension, des fiches de terre des prises de courant, à travers un circuit de terre.
- D'autre part, l'installation de disjoncteurs différentiels haute et moyenne sensibilité avec sélectivité de déclenchement.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION ET MODÉ DE REGLEMENT DES TRAVAUX.

NB : Avant de commencer les travaux, l'entreprise doit soumettre les schémas et les plans du système de gestion à l'approbation du maître d'œuvre.

l'entreprise doit délivrer les certificats d'étalonnage des compteurs avant leur pose.

Tous les compteurs seront installés au siège et un compteur sera installé au niveau de la sous station d'AGDAL et raccordé au système de gestion de l'énergie .

PRIX N°1: Fourniture, paramétrage et configuration du logiciel du système de gestion de l'énergie

Les travaux comprennent :

- Fourniture, paramétrage et configuration du logiciel du système de gestion de l'énergie
- Mise en marche du système

Ouvrage payé à **L'UNITE**, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement jusqu'à mise en service, au **PRIX N°1** du bordereau des prix.

PRIX N°2: Fourniture, Pose et raccordement des compteurs de marque Schneider ou équivalent

Les travaux comprennent :

- Fourniture, Pose, raccordement et paramétrage des compteurs de marque Schneider ou équivalent.
- Réalisation de tous les trous, percements, scellements nécessaires pour la fixation des compteurs

Ouvrage payé à **L'UNITE**, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement jusqu'à mise en service, au **PRIX N°2** du bordereau des prix.

PRIX N°3: Fourniture, Pose et raccordement des modules RS485 Diris ou équivalent

Les travaux comprennent :

- Fourniture, Pose, raccordement et paramétrage des modules RS485 Diris ou équivalent.
- Réalisation de tous les trous, percements, scellements nécessaires pour la fixation des modules

Ouvrage payé à **L'UNITE**, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement jusqu'à mise en service, au **PRIX N°3** du bordereau des prix.

PRIX N°4: Fourniture, pose, raccordement et paramétrage des BOX

Les travaux comprennent :

- Fourniture, Pose, raccordement et paramétrage des BOX
- Réalisation de tous les trous, percements, scellements nécessaires pour la fixation des BOX

Ouvrage payé à **L'UNITE**, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement jusqu'à mise en service, au **PRIX N°4** du bordereau des prix.

PRIX N°5: Paramétrage et raccordement des compteurs existants

Les travaux comprennent :

- Paramétrage des compteurs existants
- Raccordement de ces compteurs au système de gestion de l'énergie

Ouvrage payé à **L'UNITE**, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement jusqu'à mise en service, au **PRIX N°5** du bordereau des prix.

BORDEREAU DES PRIX / DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX / DETAIL ESTIMATIF

Prix forfaitaires applicables aux travaux complètement terminés, exécutés selon les règles de l'art et en parfait d'état d'achèvement et de fonctionnement y compris frais généraux, frais d'essais, etc...

N° des Prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE EN DH(HT)	Montant en DH(HT)
1	Fourniture, paramétrage et configuration du logiciel du système de gestion de l'énergie <u>L'UNITE</u>	U	1		
2	Fourniture, Pose et raccordement des compteurs de marque Schneider ou équivalent <u>L'UNITE</u>	U	27		
3	Fourniture, Pose et raccordement des modules RS485 Diris ou équivalent <u>L'UNITE</u>	U	2		
4	Fourniture, pose, raccordement et paramétrage des BOX <u>L'UNITE</u>	U	3		
5	Paramétrage et raccordement des compteurs existants <u>L'UNITE</u>	U	9		
MONTANT TOTAL EN DH(HT)					
MONTANT TVA 20%					
MONTANT TOTAL EN DH(TTC)					

ARRETE LE BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....
.....
(TVA 20% COMPRISE).

PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE

**ETABLI PAR
LE CHEF DU DEPARTEMENT TRAVAUX**

A LE

A RABAT, LE

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

A RABAT, LE

ARRETE LE BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....
.....
(TVA 20% COMPRISE).

PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE

ETABLI PAR
LE CHEF DU DEPARTEMENT TRAVAUX

A LE

A RABAT, LE

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

A RABAT, LE